

**MÉDECINE CONTRÔLE ET CONSEIL DES IEG**  
**NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT**  
**LA VALIDATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL**

Établi dans la précipitation et sans réel dialogue social, l'arrêté du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2011 portant règlement spécial du contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des Industries Électriques et Gazières devait être traité lors d'une réunion paritaire au niveau de la Branche des IEG le 8 février prochain entre employeurs et organisations syndicales pour déterminer les modalités d'une mise en place progressive au sein des entreprises.

Du moins, c'est ce qui avait été convenu . . .

Nous apprenons que le plus grand groupe des IEG vient de communiquer envers ses salariés sur les nouvelles dispositions . . . Une nouvelle fois, côté employeurs on confond vitesse et précipitation . . .

Cette communication est purement et simplement une provocation envers les personnels et leurs représentants **puisque l'instance qui permet aux salariés de porter réclamation sur l'annulation de l'arrêt de travail par le médecin contrôle et conseil n'est pas mise en place, son règlement intérieur n'est même pas établi !**

**QUELS SONT LES CHANGEMENTS ÉMANANT DE CET ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE ?**

Auparavant, l'agent en arrêt de travail devait se présenter à la première vacation de la médecine conseil et contrôle à laquelle il était rattaché. L'arrêté du 27 décembre dernier met fin à cette obligation.

Il est prévu dorénavant que l'agent après avoir informé sa hiérarchie de son absence, transmet dans les 48 h son arrêt de travail prescrit par son médecin à son employeur et au service médecine conseil contrôle.

À réception de cet arrêt, une relation entre le référentiel des jours d'arrêts de travail établi par la Haute Autorité de Santé (HAS) et les jours délivrés sur l'arrêt de travail (exemple : pour une angine arrêt de travail recommandé par l'HAS de 3 jours) est réalisée.

Si celui-ci correspond, l'arrêt est classé sans contact avec l'agent par le service médecine conseil et contrôle.

Dans le cas où le nombre de jours d'arrêt est supérieur au nombre de jours conseillés par l'HAS, l'assistant médical transférera l'arrêt pour avis au médecin conseil référent de l'agent.

Le médecin-conseil référent décide de la validité ou non de l'arrêt de travail :

- S'il valide l'arrêt de travail, l'arrêt se poursuit jusqu'à son terme.
- S'il refuse l'arrêt de travail, il communique à l'agent et à l'employeur sa décision.



L'agent, averti par l'employeur par tout moyen conférant date certaine de réception, se doit dans les 24 heures suivant réception de la notification de reprendre le travail.

L'agent pourra contester cette décision auprès de la Commission Médicale Recours Amiable (CMRA) dans les 2 mois suivant la décision, mais cette contestation n'est pas suspensive !

Que l'agent n'ait pas à se présenter spontanément à la première vacation du médecin conseil est pour nous une évolution positive pour les agents. En revanche, que le médecin-conseil puisse invalider un arrêt de travail et que l'agent doive reprendre le travail 24 h après en avoir été informé par l'employeur est pour nous un recul social historique !

Jusqu'à présent, c'est le médecin conseil qui devait lancer une expertise médicale et jusqu'à ce que l'expert statue, le salarié conservait son salaire.

Sous prétexte d'une réforme législative supprimant l'expertise médicale au profit de la création d'une CMRA, les pouvoirs publics et les Employeurs en ont profité pour changer radicalement cette règle.

L'arrêté du 27 décembre stipule que cette CMRA sera constituée de deux médecins :

- Un médecin-conseil des IEG (autre que celui qui a invalidé l'arrêt de travail).
- Un médecin figurant sur les listes dressées en application de la loi relative aux experts judiciaires et spécialiste ou compétent pour le litige d'ordre médical considéré (autre que le médecin prescripteur de l'arrêt de travail).

À ce jour, la mise en place de l'arrêté doit être clarifiée.

C'était justement l'objet de la convocation du Groupe de Travail Paritaire du 8 février prochain au niveau de la branche des IEG.

**Il serait donc inconcevable pour FO que pendant la période transitoire durant laquelle la mise en place de la CMRA doit être éclaircie et son règlement intérieur défini, un seul arrêt de travail soit invalidé par les médecins conseil référents !**

**De plus ; au sein des IEG, il est inacceptable qu'un acteur essentiel ait été complètement écarté des réflexions de ces nouvelles dispositions : le médecin du travail !**

**Nous revendiquons que les médecins du travail soient automatiquement avertis des décisions prises de non-validation des arrêts de travail, car ce sont eux qui devront gérer les situations de retour au travail !**